



**Avis n° 16/2026 du 16 février 2026**

**Objet : Avis concernant :**

- **Un avant-projet de décret *insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme* (CO-A-2025-196) ;**
- **Un avant-projet de décret *rendant applicable la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution* (CO-A-2025-202)**

**Mots-clés :** Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme – Principes de nécessité et de prévisibilité – Finalités statistiques – Données à caractère personnel relevant des articles 9 et 10 du RGPD – Limitation des droits des personnes concernées

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux (ci-après « le demandeur »), reçue le 25 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 23 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 16 février 2026, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant deux avant-projets de décrets :
  - Un avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **l'avant-projet de décret** ») ;
  - Un avant-projet de décret rendant applicable la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après, « **l'avant-projet de décret n°2** »).
2. Comme son intitulé l'indique, l'avant-projet de décret vise à **insérer un livre VI** dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui établit, pour la Région wallonne, un cadre juridique organisant la participation des services relevant de ses compétences aux Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après, les « **CSIL-R** »).
3. L'avant-projet de décret n°2 se limite à **rendre applicable** l'avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale<sup>1</sup>. Dès lors, il ne contient aucune disposition relative au traitement de données à caractère personnel et ne nécessite dès lors pas d'avis de la part de l'Autorité.
4. L'avant-projet de décret soumis pour avis poursuit plusieurs objectifs, à savoir ;
  - Il rappelle les objectifs des CSIL-R (Chapitre 1<sup>er</sup>) ;

---

<sup>1</sup> L'article 2 de l'avant-projet de décret n°2 rend applicable la première partie, livre VI du CDLD aux services suivants :  
 « 1<sup>o</sup> le *Service public de Wallonie* ;  
 2<sup>o</sup> les *centres publics d'action sociale et les associations visées au Chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976* ;  
 3<sup>o</sup> les *unités d'administration publique relevant de l'article 138 de la Constitution, reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes* ;  
 4<sup>o</sup> les *organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution* »

- Il définit les notions centrales et identifie les membres des services et organes régionaux qui sont dûment autorisés à prendre part aux réunions de concertation de cas des CSIL-R<sup>2</sup> (Chapitre 2) ;
  - Il détermine les modalités relatives à l'invitation et à la participation aux CSIL-R (Chapitres 3 et 4) ;
  - Il instaure un cadre décretal afférent aux traitements de données à caractère personnel des personnes concernées par une concertation de cas effectuée au sein d'une CSIL-R (Chapitre 5).
5. Jusqu'à présent, la Communauté française, à l'instar de la Communauté flamande<sup>3</sup>, a organisé la participation de ses services par le décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **le décret du 8 juin 2023** »). Toutefois, aucun cadre équivalent n'existe pour les services relevant des compétences de la Région wallonne. Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, cette absence compliquait la mise en œuvre harmonisée des CSIL-R dans les communes wallonnes de langue française. L'avant-projet de décret vise dès lors à combler cette lacune, tout en alignant son contenu sur celui déjà en vigueur pour les compétences communautaires.
6. L'Autorité constate – comme le confirme l'exposé des motifs – que l'avant-projet de décret est en grande partie similaire au décret de la Communauté française du 8 juin 2023. L'Autorité rappelle avoir rendu l'avis n°254/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022<sup>4</sup> sur ce décret et déplore que nombre des remarques formulées à cette occasion n'ont pas été prises en compte. Dès lors que le texte soumis pour avis est fortement similaire au décret de la Communauté française, **ces remarques valent mutatis mutandis pour l'avant-projet**.
7. Les CSIL-R ont été instaurées par la loi fédérale du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **la loi du 30 juillet 2018** »). Elles ont pour finalité la prévention des infractions terroristes<sup>5</sup>, telles que définies par le Code pénal, grâce à des concertations de cas entre différents acteurs publics et sociaux. A cette fin, les CSIL poursuivent deux principales missions. D'une part, elles sont un instrument de la lutte contre la radicalisation violente en permettant la détection, de manière précoce, des personnes se trouvant dans un processus de radicalisation. D'autre part,

---

<sup>2</sup> Ces concertations se réfèrent à la concertation de cas visée à l'article 458ter du Code pénal (art. 6, 1<sup>o</sup> de l'avant-projet).

<sup>3</sup> Voir le décret de l'Autorité flamande du 21 mai 2021 portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, *M.B.*, 9 juillet 2021.

<sup>4</sup> Cet avis est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-254-2022.pdf>

<sup>5</sup> L'art. 2 de la loi du 30 juillet 2018 stipule que la CSIL-R a pour objectif de prévenir des infractions terroristes visées au titre I<sup>er</sup> du Livre II du Code pénal. Selon l'exposé des motifs relatif à l'article 458ter du Code pénal, la « prévention d'infractions terroristes » doit être interprétée au sens large.

elles peuvent élaborer un parcours de suivi individualisé pour les personnes présentant des indices selon lesquels elles se trouvent dans un processus de radicalisation.

8. Les CSIL-R constituent des structures de concertation au sens de l'article 458ter du Code pénal<sup>6</sup>. Cette disposition instaure une cause de justification objective qui permet aux dépositaires de secrets professionnels de partager, dans ce cadre, des informations couvertes par le secret professionnel sans encourir de poursuites sur la base de l'article 458 du Code pénal<sup>7</sup> incriminant la révélation de secrets professionnels. L'article 458ter du Code pénal autorise donc la communication d'informations confidentielles dans le cadre d'une concertation avec les services de police ou à la demande du procureur du Roi, lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de tiers, ou de protéger la sécurité publique.
9. L'Autorité rappelle que l'exception au secret professionnel prévue par l'article 458ter du Code pénal constitue un droit de parole et non une obligation de parler. Le dépositaire du secret professionnel qui participe à une concertation de cas organisée sur cette base peut, sans toutefois y être tenu, révéler dans le cadre de cette concertation, des informations couvertes par le secret.
10. Les CSIL-R sont placées sous la direction des bourgmestres. Elles se composent notamment d'un membre de la police locale et d'un fonctionnaire communal chargé de la coordination, du soutien et de l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune. Les services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent, le cas échéant, être invités par le bourgmestre à participer aux concertations de cas<sup>8</sup>.
11. En pratique, le bourgmestre établit une liste de cas (personnes) pour lesquels existent des indices de radicalisation et soumet ceux-ci à la concertation de l'ensemble des partenaires de la CSIL-R<sup>9</sup>. À la suite de la discussion du cas en CSIL-R, lorsque les participants estiment qu'une personne présente des risques de radicalisation ou se trouve déjà engagée dans un tel processus, ils mettent en œuvre, chacun dans leurs domaines d'action, un plan d'accompagnement individualisé, élaboré avec la participation de la personne concernée, en

---

<sup>6</sup> Le paragraphe 1<sup>er</sup>, al. 1 de l'art. 458ter du Code pénal est rédigé comme suit (art. 353, §2 du nouveau Code pénal) : « *Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi* ».

<sup>7</sup> Art. 352 du nouveau Code pénal.

<sup>8</sup> Afin de mieux comprendre la structure des CISL-R, voir la note de clarification sur la CSIL-R rédigée par l'OCAM, pp. 8 à 10. Il y est précisé qu'une CSIL-R peut se composer d'une « table opérationnelle » (chargée de la détection précoce de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation et qui peut mettre en place un trajet de suivi personnalisé) et d'une « table stratégique » (chargée de missions de coordination).

<sup>9</sup> Il s'agit de l'ensemble des services, organisations et structures énumérés à l'article 7 de l'avant-projet de décret.

vue de soutenir sa prise en charge et de favoriser sa réinsertion. Au besoin<sup>10</sup>, ce processus est mené en concertation avec la Taskforce locale (ci-après, « TFL »), composée de services de police, de services de renseignement, de sécurité et du Ministère public. Si lors de l'examen du cas, les participants estiment que la personne risque de passer à l'acte, c'est la TFL qui prend le relai et qui s'occupe d'un suivi réactif et répressif, conformément à ses missions légales, dans une optique de sécurité.

12. L'Autorité vérifiera ci-après si et dans quelle mesure l'avant-projet de décret et les traitements de données qu'il instaure respectent les principes de protection des données tels qu'ils découlent, en particulier, du RGPD et de la LTD.

## **II. Examen de la demande d'avis**

### 1. Participants aux CSIL-R

13. L'article 7 de l'avant-projet de décret énumère les services, organisations et structures autorisés à participer aux concertations de cas menées au sein des CSIL-R, à savoir :

- « 1<sup>o</sup> le Service Public de Wallonie ;
- 2<sup>o</sup> les autorités visées à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup><sup>11</sup> ;
- 3<sup>o</sup> les Gouverneurs ;
- 4<sup>o</sup> le personnel du secrétariat des Gouverneurs visé à l'article L2212-54 ;
- 5<sup>o</sup> les Commissaires d'arrondissements et Commissaires d'arrondissements adjoints ;
- 6<sup>o</sup> les organismes visés au sein de l'article 3, §1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public<sup>12</sup> ;

<sup>10</sup> L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précise que, « l'élément principal que la CSIL R doit communiquer à la TFL est de savoir si l'individu concerné se trouve dans une phase où il est capable de commettre un acte terroriste, en d'autres termes, de savoir s'il est prêt à passer effectivement à l'acte. Les personnes dont n'émane pas de menace particulièrement importante, qui manifestent une volonté de coopérer avec les autorités locales et qui n'ont pas de contacts trop importants dans le milieu, se voient accorder leur suivi primaire par la CSIL R ».

<sup>11</sup> L'article 3111-1, §1<sup>er</sup> du CDLD est rédigé comme suit : « § 1er. [...] Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

1<sup>o</sup> sur les communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warneton ;

2<sup>o</sup> sur les provinces de la Région wallonne ;

3<sup>o</sup> sur les intercommunales et les associations de projet qui relèvent de la compétence de la Région wallonne ;

4<sup>o</sup> sur les zones de police unicommunales et pluricommunales en Région wallonne à l'exception de la zone de police constituée de la ville de Comines-Warneton ;

5<sup>o</sup> sur les régies communales autonomes ;

6<sup>o</sup> sur les régies provinciales autonomes ;

7<sup>o</sup> sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande ;

8<sup>o</sup> sur une société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1, alinéa 1er, 10<sup>o</sup> ;

9<sup>o</sup> sur les A.S.B.L. locales visées à l'article L5111-1, 18<sup>o</sup> ;

10<sup>o</sup> sur les zones de secours de la Région wallonne, à l'exclusion de celles composées uniquement de communes de la région de langue allemande »

<sup>12</sup> L'article 3, §1<sup>er</sup> du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public énumère une série de personnes morales, à savoir : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, l'Agence wallonne à l'Exportation, l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, l'Office Economique du bois, l'Agence du Numérique, diverses SA, le Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles « St'art », les Ports autonomes, la Société de développement de Liège Guillemins, la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement et ses filiales, les Sociétés de Rénovation et d'Assainissement, les Sociétés de Transport en commun/ public, les sociétés relatives aux aéroports de

*7° sans préjudice du 6°, les Unités d'Administrations Publiques reprises en annexe du décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011<sup>13</sup> ;*

*8° les Agences immobilières sociales ;*

*9° les Sociétés de Logement de Service Public ;*

*10° les Agences Locales pour l'Emploi ;*

*11° les Maisons de l'Emploi ;*

*12° les Missions Régionales pour l'Emploi ;*

*13° les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle »*

14. L'Autorité relève que cette liste est **particulièrement large** et regroupe des services, organisations et structures dont les missions et compétences diffèrent sensiblement. Selon le commentaire de cet article, « *par souci de sécurité mais également afin d'assurer l'efficacité du dispositif légal global, il est essentiel d'autoriser l'implication d'un large panel d'institutions susceptibles de détenir des informations pertinentes. Une telle couverture garantit une circulation fluide et transversale de l'information, condition sine qua non à une détection précoce et à une action coordonnée par l'autorité publique* ».
15. L'Autorité comprend la nécessité d'associer un nombre important d'acteurs, dans la mesure où la CSIL-R a pour finalité d'anticiper d'éventuelles infractions terroristes. L'objectif d'une CSIL-R étant notamment celui de pouvoir dresser un tableau précis et fidèle de la personne qui en fait l'objet, il apparaît nécessaire que les institutions visées relèvent de compétences diverses et variées.
16. Toutefois, l'Autorité rappelle que toute dérogation au secret professionnel doit être interprétée de manière **restrictive**, de sorte que le nombre de personnes qui pourront, aux termes du projet, avoir accès à des informations confidentielles partagées par d'autres participants, doit être limité à ce qui est nécessaire. La seule volonté de vouloir « *établir le listing le plus large possible* » ne saurait constituer une justification suffisante. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de démontrer, pour chaque catégorie de services, organisations ou structures visées, **la nécessité de prévoir la possibilité pour ces services d'être invités à participer aux**

---

Wallonie, la Société wallonne des Eaux, la Société publique de Gestion de l'Eau, le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, la Société wallonne du Logement, la Société wallonne de Crédit social, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le Commissariat Général au Tourisme, la SAIMMOWAL, le Parc d'Aventures scientifiques, l'Institut Scientifique de service public, le Centre wallon de Recherches agronomiques, l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, la Commission wallonne pour l'Énergie, le Centre régional d'aide aux communes, la Société régionale d'Investissement de Wallonie, la Société wallonne de Gestion et de Participations, la Société wallonne de Financement et de Garantie des P.M.E., Sambrinvest, Meusinvest, Investsud, Nivelinvest, Invest Borinage Centre, Hoccinvest, Ostbelgieninvest, Namurinvest, Luxembourg développement.

<sup>13</sup> L'annexe du décret du 15 décembre 2011 liste une série d'organismes, comme par exemple le Fonds bas de carbone et résilience, le Centre régional d'aide aux communes, le Fond wallon des calamités naturelles, l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, la société wallonne de financement et de garantie des PME, le Crédit à l'épargne immobilière, l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des ainés. Pour une liste complète des administrations, se référer à l'annexe du décret du 15 décembre 2011.

**concertations de cas.** Les participants doivent être des acteurs qui, en raison de leur fonction, sont en mesure de contribuer, au niveau local, à la détection ou à la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation. En d'autres termes, l'avant-projet de décret devrait cibler des **services actifs dans des domaines qui touchent étroitement à la vie des individus** au sein de la communauté<sup>14</sup>.

17. L'Autorité souligne en outre que la participation d'un nombre élevé d'acteurs a pour effet, et même pour objet, d'accroître la quantité de données à caractère personnel traitées, ainsi que les possibilités de croisement de ces données, engendrant en conséquence **une augmentation de l'ingérence** dans les droits et libertés des personnes concernées<sup>15</sup>.
18. A cet égard, l'Autorité rappelle que le commentaire de l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précise qu'une CSIL-R est composée de « *personnes qui, en raison de leur fonction, peuvent contribuer à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant, dans un plus ou moins grande mesure, des signes d'un processus de radicalisation* ». A titre d'exemple, sont cités « *les collaborateurs locaux chargés du dossier de radicalisation, les agents de prévention, les membres représentant des acteurs locaux (par exemple, les communautés scolaires, les centres PMS, le service social du CPAS, les hôpitaux, les services de médiation, les services d'accompagnement pour mineurs, le Forem et les ateliers de travail, les « CAW » en Flandre et à Bruxelles, ...), les membres des maisons de justice, les membres de services communaux (par exemple, le service Population, Jeunesse, Enseignement, ...), les associations locales, ...* »<sup>16</sup>
19. L'Autorité constate que certains des services, organisations ou structures listés à l'article 7 de l'avant-projet touchent étroitement à la vie des individus et des familles, et peuvent contribuer à dresser un tableau précis et fidèle de ces personnes dans l'optique de détecter de manière précoce tout signe ou indice de processus de radicalisation dans leur chef et de contribuer à un suivi individualisé. En revanche, ce constat **ne ressort pas de manière évidente pour l'ensemble des acteurs mentionnés**. L'Autorité ne perçoit notamment pas en quoi l'inclusion de certains services, tels que les sociétés de transport en commun, de gestion de l'eau, de rénovation et d'assainissement ou encore le fond wallon des calamités naturelles permettrait la réalisation de la finalité poursuivie.

---

<sup>14</sup> La prise en charge d'un individu par les institutions autorisées à participer à une CSIL-R implique nécessairement l'établissement d'un lien, d'intensité variable, entre le bénéficiaire des services et les membres du personnel, portant sur différents aspects de sa vie pratique et quotidienne.

<sup>15</sup> En ce sens, voy. Opinion 1/15 (*Eu-Canada PNR Agreement*) du 26 juillet 2017, EU :C :2017 :592, §128.

<sup>16</sup> Doc. Parl., Chambre, DOC 54-3209/1, p.7.

20. L'Autorité estime dès lors que l'exposé des motifs de l'avant-projet doit être complété par une **justification du caractère nécessaire et proportionné** de la participation potentielle de chacun des services, organisations et structures visés. Cette justification devra démontrer, sur base de critères aussi objectifs que possible, que **l'ingérence supplémentaire résultant des dispositions de l'avant-projet projet répond à un besoin réel de renforcement des mesures de lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation**. Il ne saurait en effet être admis que des services, organisations ou structures soient repris sur la liste des entités autorisées à participer à ces discussions (et dès lors à y recevoir des informations confidentielles) « au cas où ».

## 2. Invitation des participants

21. L'Article 11 de l'avant-projet prévoit que « *l'invitation doit mentionner au minimum :*

- 1° l'objectif de la CSIL-R ;*
- 2° la date, l'heure et le lieu de concertation de cas ;*
- 3° la personne concernée par la concertation ; si la personne faisant l'objet de la CSIL-R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;*
- 4° les services invités, mentionnés à l'article 7 ;*
- 5° la référence au présent décret »*

22. L'Autorité relève que cette disposition énumère les **mentions minimales** devant figurer dans l'invitation, **sans préciser quelles données** à caractère personnel relatives à la personne concernée peuvent être traitées à cette occasion. L'Autorité rappelle que, conformément aux principes de prévisibilité et de minimisation des données, les catégories de données à caractère personnel traitées doivent être **expressément déterminées par le texte de l'avant-projet**. A cet égard, seules les données **strictement nécessaires** à l'identification de la personne concernée – à savoir les nom et prénom et, le cas échéant, la date de naissance – paraissent requises. Il convient dès lors de **préciser explicitement**, dans l'article 11 de l'avant-projet, **les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation**.

23. Par ailleurs, l'Autorité constate que cette disposition fixe les informations devant figurer « au minimum » dans l'invitation. Le commentaire de cette disposition indique que « *d'autres informations complémentaires peuvent également être transmises afin de permettre aux services relevant de la Région wallonne de préparer efficacement leur participation* ». L'Autorité souligne toutefois que l'invitation ne peut contenir que les données à caractère personnel **expressément prévues** par le texte. L'usage de la notion « au minimum » ne saurait, en tant

que tel, justifier l'insertion d'autres données à caractère personnel relatives aux personnes concernées.

24. L'article 12 de l'avant-projet prévoit qu'un invité est tenu de motiver son refus de participer à une CSIL-R, tandis que l'article 14, §2 de l'avant-projet indique que la participation à une CSIL-R est volontaire. Si l'Autorité comprend l'intérêt, dans une logique de responsabilité et de traçabilité, de consigner un refus de participation dans un rapport motivé, elle estime que ces deux dispositions, telles que rédigées, **sont susceptibles de prêter à confusion, voire de sembler contradictoires**. L'Autorité recommande **de regrouper ou d'articuler plus clairement** ces dispositions. Par exemple, il pourrait être précisé, au sein d'un même article, que la participation à une CSIL-R est volontaire mais que tout refus doit faire l'objet de la transmission d'un rapport motivé adressé au bourgmestre lequel serait conservé pour une durée déterminée et utilisé aux seules fins expressément prévues par le texte.

### 3. Inscription d'un cas par un participant pour discussion en CSIL-R

25. L'article 18 de l'avant-projet permet aux membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne d'inscrire des cas auprès du bourgmestre pour discussion en CSIL-R.
26. L'Autorité part de l'hypothèse que le service, l'organisation ou la structure ne communique au bourgmestre **que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification** des personnes dont les situations sont proposées à la discussion. L'Autorité recommande **de préciser expressément dans le texte quelles données à caractère personnel sont transmises dans ce cadre** (les seuls nom et prénom ou, le cas échéant, d'autres données), ainsi que **les durées de conservation** applicables tant à la liste des personnes faisant effectivement l'objet d'une discussion en CSIL-R qu'à celle des personnes dont les situations n'ont finalement pas été retenues pour discussion.

### 4. Traitement de données à caractère personnel

#### A. Remarques générales

27. Plusieurs dispositions du Chapitre V de l'avant-projet de décret<sup>17</sup> prévoient que des données « *peuvent être traitées* ». Une telle **formulation faisant référence à une utilisation potentielle** de ces données est peu compatible avec le principe de prévisibilité. Afin de garantir un **encadrement légal clair**, le projet devrait prévoir **que certaines données (à caractère personnel) seront effectivement traitées**, et dans **quel cas elles le seront**.

---

<sup>17</sup> Voir en ce sens les articles 21, 23, et 26 à 28 de l'avant-projet de décret.

28. L'Autorité constate par ailleurs que les articles 24, 25 et 30 de l'avant-projet renvoient, de manière **erronée**, aux articles L1651-5, 1<sup>o</sup> et 14, 2<sup>o</sup> de l'avant-projet, alors qu'il y a lieu de viser les articles L1651-3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Il ressort des informations complémentaires reçues que ces références seront corrigées afin de renvoyer vers les articles appropriés. L'Autorité en prend note.
29. En outre, l'Autorité constate que l'avant-projet de décret opère une distinction entre, d'une part, **le suivi général** des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et, d'autre part, **le suivi individualisé** mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un accompagnement spécifique. L'Autorité recommande de **distinguer ces deux situations**, par exemple en faisant référence aux « personnes faisant l'objet d'une concertation de cas en CSIL-R » et « personnes faisant l'objet d'un suivi après concertation de cas en CSIL-R ».

#### B. Principe de légalité

30. L'article 21 de l'avant-projet de décret prévoit que « *les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, 1<sup>er</sup>, c) et e) du Règlement général sur la protection des données et à l'article 6, §1<sup>er</sup>, e) du Règlement général sur la protection des données* ». L'Autorité relève une **erreur de rédaction**, cette disposition comportant une double référence à l'article 6, §1<sup>er</sup>, e) du RGPD, laquelle doit être corrigée. L'Autorité rappelle en outre qu'une référence à l'article 6.1.e) du RGPD est sans intérêt si elle n'est pas assortie d'une référence aux missions d'intérêt public dont l'exécution est susceptible d'impliquer des traitements de données à caractère personnel<sup>18</sup>.
31. L'Autorité rappelle également que, dans ses avis n°68.557/3<sup>19</sup> et 73.107/4<sup>20</sup>, le Conseil d'Etat a estimé que, compte tenu de l'imbrication des compétences fédérales, communautaires et régionales inhérente au mécanisme de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R, la norme la plus appropriée pour déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel effectués dans ce cadre était **un accord de coopération**.

---

<sup>18</sup> Voir en ce sens l'avis 06/2014 du Groupe de travail « article 29 » sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, adopté le 9 avril 2014.

<sup>19</sup> Avis donné au sujet du projet devenu le décret flamand du 21 mai 2021 portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux CSIL-R.

<sup>20</sup> Avis donné au sujet du projet devenu le décret de la Communauté française du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant de la compétence de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

32. L'Autorité souligne par ailleurs que les traitements de données à caractère personnel prévus par l'avant-projet donnent lieu à une **ingérence importante** dans les droits et libertés des personnes concernées et ce, pour les raisons suivantes :

- Les traitements portent sur des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD ;
- Les données à caractère personnel sont traitées à des fins de contrôle et/ ou de surveillance ;
- Les traitements de données à caractère personnel envisagés impliquent le croisement ou la combinaison de différentes informations concernant la personne concernée issues de deux (ou plusieurs) opérations de traitement de données effectuées à l'origine pour des finalités différentes et/ ou par différents responsables de traitement, d'une manière qui outrepasse les attentes raisonnables de la personne concernée ;
- Le traitement de données à caractère personnel envisagé est susceptible de concerter des personnes vulnérables (notamment les bénéficiaires de services ou d'aides octroyées par les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne, ainsi que de mineurs) ;
- Les droits des personnes concernées tels que prévus par le RGPD sont limités.

33. Par conséquent, en vertu de l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement soient définis dans une norme de rang législatif. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)<sup>21</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>22</sup>, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>23</sup>, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

34. Eu égard à l'ingérence importante à laquelle l'avant-projet donne lieu, l'Autorité insiste sur **l'importance que le texte de l'avant-projet soit formulé de manière claire et précise** et qu'une **analyse approfondie de la nécessité et de la proportionnalité** des traitements de données soit réalisée **en amont**. L'Autorité **regrette l'absence de commentaire des dispositions** du Chapitre V de l'avant-projet, lesquelles encadrent les traitements de données à caractère personnel. L'exposé des motifs et le commentaire des articles constituent des outils essentiels tant pour informer les personnes concernées des modalités de traitement de leurs données à caractère personnel que pour permettre au législateur de justifier la nécessité du

---

<sup>21</sup> Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

<sup>22</sup> La Cour Constitutionnelle a déjà reconnu que « *le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

<sup>23</sup> Voir par exemple, Cour Constitutionnelle, arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36 et s.

cadre juridique envisagé. L'Autorité recommande dès lors de revoir le commentaire des articles de l'avant-projet afin d'y intégrer les éclaircissements requis à la lumière des observations formulées dans le présent avis.

35. L'Autorité souligne enfin que l'auteur de l'avant-projet **ne saurait se limiter à renvoyer aux commentaires portant sur le décret du 8 juin 2023**. L'existence de ce décret ne dispense pas le législateur du présent avant-projet de procéder à sa propre analyse de la nécessité et de la proportionnalité des traitements de données qu'il met en œuvre.

#### C. Finalités des traitements de données

36. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. L'article 22 de l'avant-projet définit la finalité des traitements de données engendrés par l'avant-projet comme la réalisation de l'objectif d'une CSIL-R, « *qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juillet 2018* ».
37. L'Autorité considère cette finalité comme déterminée, explicité et légitime. Elle estime toutefois qu'il pourrait être opportun, afin que les personnes concernées puissent prendre connaissance des raisons exactes des traitements de leurs données à caractère personnel, de **préciser dans le commentaire de l'article que la « gestion de » cas se compose de deux volets distincts**, à savoir, d'une part, la détection précoce des personnes se trouvant dans un processus de radicalisation et, d'autre part, leur suivi individualisé<sup>24</sup>.
38. L'Autorité constate que ni le texte de l'avant-projet ni la loi du 30 juillet 2018 ne **définissent de manière suffisamment précise la notion de « suivi », ni n'en précisent les modalités concrètes de mise en œuvre et la portée**. Or, il doit encadrer de manière claire et prévisible ce que recouvre une telle notion<sup>25</sup>.
39. En l'absence de toute précision à ce sujet, cette notion, trop vague, ne permet pas aux personnes concernées de comprendre les mesures susceptibles d'être mises en place à leur égard. Elle recommande dès lors de d'indiquer, dans le commentaire des articles, **soit des exemples concrets de ce que peut recouvrir ce suivi, soit de renvoyer explicitement**

---

<sup>24</sup> Comme déjà expliqué aux cons. 7 du présent avis, le premier volet permet aux participants de compléter le profil des personnes dont il est question au sein de la CSIL-R en veillant à fournir une image la plus complète possible afin d'optimiser l'évaluation du cas. Le second volet permet, en présence de signaux suffisants, d'élaborer un parcours de suivi individualisé, qui est soutenu et porté par l'ensemble des partenaires de la CSIL-R dans les limites de leur domaine d'action.

<sup>25</sup> Voir également en ce sens les considérants 13 à 24 de l'avis n°254/2022 relatifs aux principes de prévisibilité et de légalité.

**aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer.**

40. L'article 24, 5° de l'avant-projet prévoit que les participants issus d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne « utilisent » les données des personnes faisant l'objet de la CSIL-R **à des fins statistiques**. **Ni le texte de l'avant-projet ni le commentaire de l'article n'apportent toutefois de précisions quant à la nature de ces statistiques ni quant aux finalités concrètes poursuivies.** L'Autorité souligne que la réalisation de statistiques n'est pas une finalité au sens de l'article 5.1.b) du RGPD mais implique des traitements de données en vue d'une finalité devant être déterminée, explicite et légitime.
41. L'Autorité relève que le dernier alinéa de l'article 24 précise que « *le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> est réalisé à des fins d'évaluation du décret* » (souligné par l'Autorité). Elle s'interroge dès lors sur l'existence d'une éventuelle erreur de référence et sur la question de savoir si l'évaluation du décret constitue la finalité poursuivie par la réalisation de statistiques. Interrogé à ce sujet, la déléguée du Ministre a indiqué que « *l'établissement de statistiques répond exclusivement à la finalité de lutte contre le radicalisme et le terrorisme et s'inscrit dans les possibilités offertes par le RGPD en matière de traitement à des fins statistiques* ». Cette réponse ne permet toutefois pas d'identifier de manière suffisamment claire et précise la ou les finalités concrètes poursuivies par ces traitements (par exemple, l'évaluation du décret prévue à l'article 31 de l'avant-projet ou encore l'analyse de l'évolution dans le temps du nombre de personnes faisant l'objet d'un CSIL-R). L'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à **clarifier ce point**.
42. L'Autorité recommande également de préciser **quel service est chargé de l'établissement de ces statistiques**. Il convient de déterminer s'il s'agit d'une obligation pesant sur chacun des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne, ou si cette mission incombe à une seule entité spécifiquement désignée à cette fin. A défaut d'une définition claire et préalable de la finalité poursuivie par la réalisation de ces statistiques, l'Autorité n'est pas en mesure d'apprécier si le ou les services, structures ou organisations chargés de les établir sont adéquats.
43. L'Autorité rappelle<sup>26</sup> que l'article 89.1 du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de **garanties appropriées** assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le

---

<sup>26</sup> Voir également en ce sens l'avis n°63/2023 du 9 mars 2023 sur un avant-projet de loi *portant organisation des audiences par vidéoconférence des le cadre des procédures judiciaires*, cons. 86 et s.

respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

44. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données **anonymes**. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel **pseudonymisées** peuvent être utilisées. Et ce n'est que si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, que des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, mais uniquement en dernière instance. L'Autorité recommande de préciser, dans le texte de l'avant-projet de décret, si les données à caractère personnel seront anonymisées ou pseudonymisées en vue de la réalisation de ces statistiques. Compte tenu du caractère sensible des données traitées en l'espèce, l'Autorité **part toutefois du principe que ces statistiques seront établies sur la base de données anonymisées**.
45. A toutes fins utiles, l'Autorité réitère les considérations au sujet de **l'anonymisation et de la pseudonymisation** qu'elle exprime de manière constante dans ses avis. Elle rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
46. Il convient également de rappeler que le processus d'anonymisation constitue **lui-même un traitement de données à caractère personnel**. Par conséquent, ce traitement doit être réalisé dans le respect des principes applicables aux traitements de données à caractère personnel, tels que définis par le RGPD. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
47. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 au Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédecesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation<sup>27</sup>.
48. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait qu'il existe une différence entre les données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus

---

<sup>27</sup> Cet avis est disponible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)

par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD<sup>28</sup>.

49. Dès lors, eu égard à la définition de données à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD<sup>29</sup>, il convient de s'assurer que, le cas échéant, les standards élevés requis pour l'anonymisation sont bien atteints et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. Le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit effectivement être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

#### D. Personnes concernées

50. L'article 23 identifie les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel auquel l'avant-projet donne lieu, comme étant les personnes faisant l'objet d'un suivi par la CSIL-R, ainsi que leurs relations et contact.
51. L'Autorité rappelle que les finalités des traitements de données mis en œuvre dans le cadre des CSIL-R n'est ni de se substituer aux missions des services d'enquête ni d'alimenter des bases de données policières. Ces traitements visent exclusivement à optimiser l'évaluation d'une situation individuelle en vue de permettre la détection précoce de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation (ou que des signes permettent de penser qu'elles se trouvent dans un processus de radicalisation) et, le cas échéant, l'élaboration d'un parcours de suivi individualisé. Dans cette perspective, une personne peut être portée à l'ordre du jour d'une concertation de cas en raison de ses relations ou de ses contacts. L'Autorité estime que **la possibilité de traiter des données à caractère personnel relatives à toutes les relations et contacts des personnes concernées doit être restreinte à ce qui est nécessaire et proportionné au vu de l'objectif des CSIL-R**. Dès lors, la **démonstration du caractère nécessaire et proportionné** des traitements des données à caractère personnel des relations et contact de la personne faisant l'objet d'un suivi **devrait être ajoutée dans le commentaire de l'article**.
52. Il ressort de l'avant-projet de décret que des enfants, à savoir des personnes âgées de moins de 18 ans, peuvent également faire l'objet d'une concertation de cas. L'article 15 de l'avant-projet prévoit des modalités spécifiques lorsque la personne concernée est un enfant, en

---

<sup>28</sup> Considérant 26 du RGPD.

<sup>29</sup> Le RGPD définit les données à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

particulier l'évaluation de l'opportunité de sa participation par la personne visée à l'article L1631-1 de l'avant-projet, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

53. Le dernier alinéa de cette disposition prévoit que, « lorsque l'enfant figure dans la banque de données commune gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, un refus de participation peut être écarté ». L'Autorité constate que la **consultation de cette banque de données n'est pas encadrée dans l'avant-projet**. Elle relève, à la lecture de l'article L1631-1 de l'avant-projet, que le bourgmestre semble gérer cet aspect, ce qui est conforté par l'article 26 de la loi du 29 mars 2024<sup>30</sup>, lequel prévoit que le bourgmestre est destinataire d'une carte d'information, qui « consiste en un extrait de la fiche de renseignement, contenant les données à caractère personnel et informations adéquates, pertinentes et non excessives au destinataire »<sup>31</sup>.
54. A des fins de prévisibilité, l'Autorité recommande à l'auteur de l'avant-projet de **préciser ces éléments dans le commentaire de l'article concerné et d'y faire explicitement référence à la législation applicable relative à la banque de données de l'OCAM**.

#### E. Catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre des CSIL-R

55. Les articles 26 et 27 de l'avant-projet de décret énumèrent les données à caractère personnel traitées par les participants aux CSIL-R. Ces données à caractère personnel sont identiques pour les personnes faisant l'objet de la CSIL-R, et pour leurs relations et contacts. Il s'agit des données suivantes :
- « 1<sup>o</sup> les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :
- a) Les données d'identification et de contact ;
  - b) Les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
  - c) L'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
  - d) Les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
  - e) Les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
  - f) Les données relatives à la composition du ménage ;
  - g) Les données relatives aux conditions de logement ;
  - h) Les données policières et judiciaires ;
  - i) Les données relatives aux situations et comportement à risque ;
- 2<sup>o</sup> les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :
- a) Les données d'identification et de contact ;

---

<sup>30</sup> Cette loi porte création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de radicalisation » (« T.E.R ») et modifie la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

<sup>31</sup> Art. 2, 17<sup>o</sup> de la loi du 29 mars 2024.

- b) *Les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;*
- c) *L'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;*
- d) *Les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;*
- e) *Les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;*
- f) *Les données relatives à la composition du ménage ;*
- g) *Les données relatives aux conditions de logement ;*
- h) *Les données policières et judiciaires ;*
- i) *Les données relatives aux situations et comportement à risque »*

56. L'Autorité constate que les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées en vertu de l'avant-projet sont définies de manière **particulièrement large**. Interrogée sur la portée de certaines des catégories de données listées, la déléguée du Ministre a répondu que « *les catégories de données énumérées reprennent celles prévues par le cadre légal en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles et s'inscrivent dans les limites définies par celui-ci, devant dès lors être interprétées strictement* ».
57. L'Autorité rappelle que, dans la mesure où le décret de la Communauté française sur le même objet est en vigueur depuis 2023, **il ne peut être admis d'en reproduire les dispositions sans intégrer, dans le commentaire de l'article concerné, une évaluation empirique du respect de la condition de nécessité et du principe de proportionnalité**. Il en résulte que, s'agissant des catégories de données à caractère personnel traitées, il appartient au législateur de **démontrer, sur la base d'éléments factuels et objectifs, (i) l'efficacité de leur traitement** pour atteindre l'objectif recherché et (ii) que les avantages qui en découlent devraient être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées.
58. L'Autorité constate que l'avant-projet prévoit une habilitation du Gouvernement afin de préciser les données à caractère personnel qui peuvent être partagées et enregistrées. L'Autorité prend note qu'il ressort des informations complémentaires reçues, que **chaque participant n'enregistre dans son propre dossier que les données à caractère personnel dont il dispose lui-même** avant la concertation en CSIL-R, à l'exclusion des données échangées par les autres participants. **Si cette compréhension est incorrecte, il y a lieu de le préciser dans l'avant-projet.**
59. Au sujet de l'habilitation du Gouvernement, l'Autorité rappelle la position du Conseil d'Etat qui estime, qu'« *une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le*

*législateur* »<sup>32</sup>. Dans ce cadre, l'Autorité considère que certaines catégories de données à caractère personnel sont décrites en des termes **si larges et vagues que le commentaire des articles concernés mériterait d'être étoffé** afin de préciser quelles données sont concrètement visées. De manière plus spécifique, l'Autorité formule les remarques suivantes sur les catégories de données à caractère personnel traitées :

60. S'agissant des données relatives au statut de séjour, l'Autorité recommande que l'avant-projet prévoie, le cas échéant via une habilitation au Gouvernement, une **description des mesures techniques et organisationnelles** destinées à garantir que des données couvertes par le secret, communiquées par le service compétent dans le cadre d'une finalité liée à la prévention du terrorisme, ne puissent être traitées à des fins de contrôle du séjour par d'autres participants à la concertation de cas.
61. L'Autorité estime que les notions de « *mode de vie* » et de « *contexte social* », ainsi que les « données relatives aux situations et comportement à risque » devraient être **précisées de manière à permettre de comprendre quelles données** peuvent être traitées et en quoi le traitement de ces données présente un lien pertinent avec la finalité prévue par l'avant-projet.
62. Il ressort des informations complémentaires reçues que « *le traitement de données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage peut s'avérer nécessaire pour apprécier certaines situations de vulnérabilité ou de dépendance susceptibles d'alimenter des processus de radicalisation, notamment en permettant de confirmer ou d'infirmer des liens personnels ou contextuels* ». L'Autorité recommande que **cette justification soit intégrée dans le commentaire des articles concernés**.
63. Concernant les données relatives aux conditions de logement, l'Autorité souligne que, si le traitement de ces données à caractère personnel **entraîne le traitement de données à caractère personnel relatives à des tiers, cela devrait être indiqué dans le commentaire des articles concernés**.
64. Concernant les données judiciaires, l'Autorité souligne que, si cette notion vise les données issues du **casier judiciaire** des personnes concernées, il convient de préciser, conformément aux principes de minimisation et de proportionnalité, que **l'évocation de condamnations mineures ou particulièrement anciennes**, ne relève pas de la concertation de cas visée à l'article 458ter du Code pénal et que leur divulgation méconnaîtrait l'obligation de secret professionnel.

---

<sup>32</sup> Voir l'avis du Conseil d'Etat n°73.529/2 du 3 juillet 2023, pp. 5 et s.

65. L'article 28, §1<sup>er</sup> de l'avant-projet prévoit que le traitement de données à caractère personnel peut également comprendre « *le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, 1<sup>er</sup> du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, §2, g) du Règlement général sur la protection des données. Les catégories particulières qui peuvent être traitées le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :*

- A) *Les données relatives à la santé ;*
- B) *Les données révélant l'origine ;*
- C) *Les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques »*

66. Le paragraphe 2 du même article prévoit en outre que le traitement de données à caractère personnel visé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut également comprendre le traitement des données visées à l'article 10 du RGPD, « *à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique* ».

67. Ces dispositions autorisent le traitement de données à caractère personnel qui font l'objet d'une protection renforcée en vertu du RGPD. Dans le cadre des échanges avec la déléguée du Ministre, elle a précisé que : « *Les données relatives à la santé susceptibles d'être traitées sont strictement limitées à celles qui présentent un lien direct et pertinent avec l'objectif de prévention du terrorisme, notamment dans des situations où des éléments psychiatriques sont directement liés à l'évaluation du risque. Quant aux données révélant l'origine, celles-ci sont interprétées conformément au cadre existant en Fédération Wallonie Bruxelles. La prise en compte de données révélant l'origine peut, dans des cas exceptionnels, s'avérer pertinente non pas en tant que critère autonome, mais comme élément contextuel permettant une compréhension adéquate de la situation individuelle d'une personne. Dans une logique de prévention, ces données peuvent contribuer à l'analyse de parcours, de vulnérabilités ou de dynamiques relationnelles spécifiques, afin d'assurer une évaluation plus juste et une intervention proportionnée et adaptée. Leur traitement ne vise en aucun cas à établir des profils sur la base de l'origine, mais à éviter des analyses décontextualisées ou incomplètes, et demeure strictement encadré par les principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination »*

68. L'Autorité rappelle néanmoins qu'il y a lieu de **démontrer, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné du traitement de données appartenant à ces catégories de données**. L'article 28 de l'avant-projet autorise le traitement de ces données, à condition qu'elles soient « **nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général** » conformément à l'article 9, §2, g) du RGPD. Le principe de prévisibilité impose

néanmoins que le commentaire de l'article précise, à tout le moins à titre illustratif, **des situations dans lesquelles le législateur estime que cette condition de nécessité est rencontrée.**

#### F. Limitation des droits des personnes concernées

69. L'article 30 de l'avant-projet prévoit que les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent déroger aux « *obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité, lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au §2* ». Cette possibilité de dérogation s'applique dès la transmission des informations visées à l'article 19 de l'avant-projet<sup>33</sup> et jusqu'à l'expiration du délai de conservation, « *à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, 1, a), c), d) ou i) du Règlement général sur la protection des données, et ne portant pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi* ».
70. L'avant-projet de décret justifie ces dérogations par le fait que l'exercice des droits prévus aux articles 12 à 21 du RGPD nuirait aux besoins de la CSIL-R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.
71. L'Autorité rappelle que l'avant-projet de décret doit recourir à des termes **suffisamment clairs** afin de refléter de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions il habilit les responsables de traitement à recourir à de telles limitations. Il est en effet essentiel que les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées ou certaines obligations du responsable du traitement soient **prévisibles** pour les personnes concernées. Dès lors, **toute dérogation aux droits garantis par le RGPD doit être prévue par l'avant-projet et ne peut pas être laissée à l'appréciation des responsables du traitement**<sup>34</sup>. L'Autorité invite l'auteur du projet à **encadrer de manière suffisamment détaillée** les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées, afin d'en

---

<sup>33</sup> L'article 19 de l'avant-projet prévoit que « *les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent transmettre les informations demandées par la personne visée à l'article 3, §2 de la loi du 30 juillet 2018* »

<sup>34</sup> Voir en ce sens les guidelines de l'EDPB 10/2020 concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD, adoptées le 13 octobre 2021, disponibles sur [https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-07/edpb\\_guidelines\\_202010\\_art23 adopted\\_afterpublicconsultation\\_fr.pdf](https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-07/edpb_guidelines_202010_art23 adopted_afterpublicconsultation_fr.pdf)

assurer la prévisibilité. Elle l'invite en outre à **justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné de ces limitations.**

## **PAR CES MOTIFS,**

### **L'Autorité est d'avis qu'il convient de :**

- Démontrer, pour chaque catégorie de service, organisation ou structure autorisé à participer aux concertations de cas, la nécessité de leur participation (cons. 14 à 20) ;
- Préciser les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation (cons. 22) ;
- Regrouper ou articuler plus clairement les articles 12 et 14, §2 de l'avant-projet, afin d'éviter tout risque de confusion (cons. 24) ;
- Préciser quelles données à caractère personnel peuvent être transmises dans le cadre de l'article 18 de l'avant-projet, ainsi que les durées de conservation applicables tant à la liste des personnes effectivement discutées en CSIL-R qu'à celle des personnes dont les situations n'ont finalement pas été retenues pour discussion (cons. 26) ;
- Prévoir que les données (à caractère personnel) seront effectivement traitées, voire dans quel cas elles le seront (cons. 27) ;
- Indiquer les références aux articles appropriés (cons. 28) ;
- Distinguer le suivi général des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et le suivi individualisé mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un accompagnement spécifique (cons. 29) ;
- Préciser dans le commentaire de l'article que la gestion de cas se compose de deux volets distincts (cons. 37) ;
- Indiquer soit des exemples concrets de ce que peut recouvrir le suivi des personnes concernées, soit renvoyer explicitement aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer (cons. 38 et 39) ;
- Identifier de manière suffisamment claire et précise la ou les finalités concrètes poursuivies par la réalisation de statistiques (cons. 40 et 41) ;
- Identifier quel service est chargé de l'établissement des statistiques (cons. 42) ;
- Démontrer du caractère nécessaire et proportionné du traitement des données à caractère personnel des relations et contact de la personne faisant l'objet d'un suivi (cons. 51) ;
- Préciser les modalités relatives à la banque de données de l'OCAM (cons. 52 à 54) ;
- Etoffer le commentaire des articles 26 et 27 de l'avant-projet afin de préciser quelles données à caractère personnel sont concrètement visées (cons. 57 à 61)

- Intégrer la justification relative au traitement de données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage dans le commentaire des articles concernés (cons. 62) ;
- Si le traitement des données relatives aux conditions de logement entraîne le traitement de données à caractère personnel relative à des tiers, l'indiquer dans le commentaire de l'article concernés (cons. 63) ;
- Spécifier que, si la notion de données judiciaires vise les données issues du casier judiciaire des personnes concernées, l'évocation de condamnations mineures ou particulièrement anciennes, ne relève pas de la concertation de cas (cons. 64) ;
- Démontrer, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné du traitement de ces catégories de données relatif des articles 9 et 10 du RGPD (cons. 68) ;
- Encadrer de manière suffisamment détaillée les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées et justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné de ces limitations (cons. 71).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice